AVIS PUBLIC

Anjou Montréal

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION PP-79-018
8150, rue Larrey
Lot 1 004 056 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

AVIS est donné aux personnes intéressées de l'arrondissement d'Anjou et des zones contiguës de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

À la suite de l'assemblée de consultation publique tenue le 5 mars 2024, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de la séance tenue le 5 mars 2024, le second projet de résolution, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138).

L'objet de la résolution vise à autoriser la construction de marquises détachées dans le cadre d'un projet d'électrification d'une flotte d'autobus.

Ce second projet contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, soit :

- Article 3 concernant la définition de « marquise » (article 6, RCA 40);
- Article 4 concernant les normes applicables à une marquise (article 79, RCA 40);
- Article 5 concernant l'implantation de bornes de recharge pour véhicule électrique (article 79, RCA 40).

DESCRIPTION DES ZONES

Ce projet de résolution concerne la zone I-206 et peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée I-206 et de toutes zones contiguës à celle-ci, telles qu'identifiées au plan ci-dessous afin que la résolution soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).

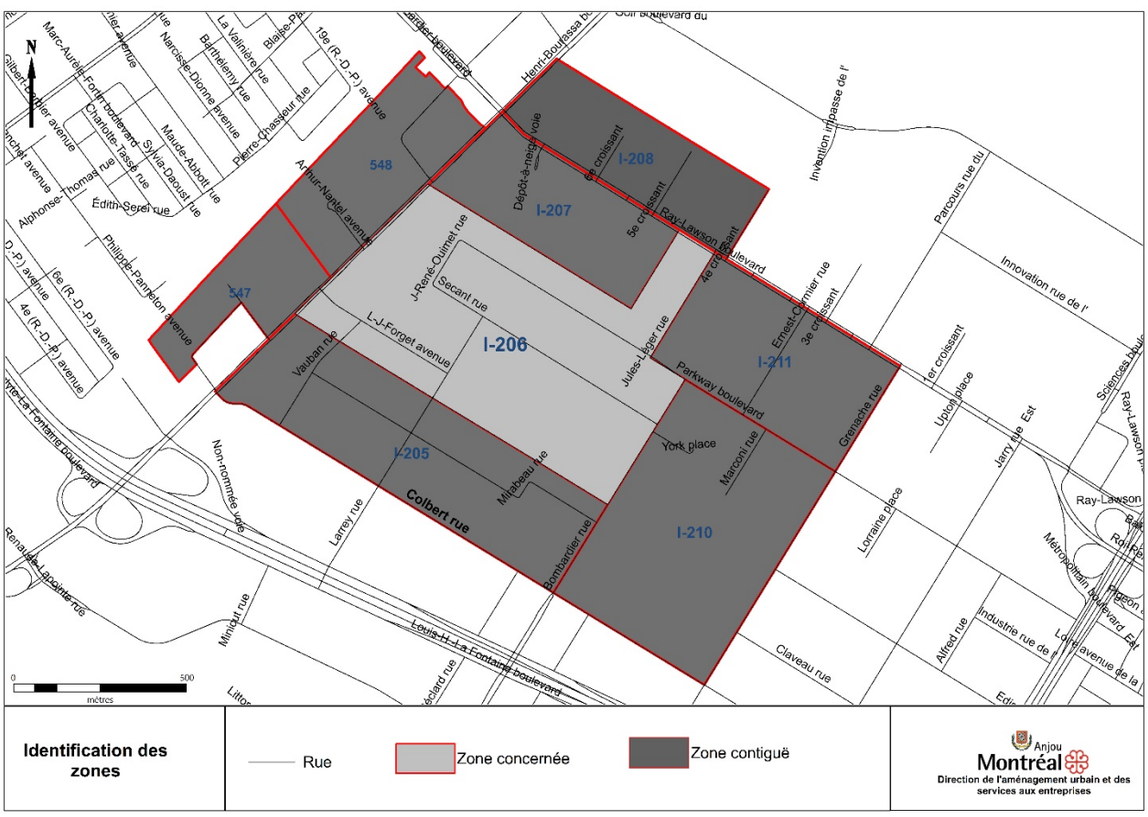

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement le nom du second projet de résolution, la disposition susceptible d'approbation référendaire et la zone d'où provient la demande;

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;

- être reçue au plus tard le 2 avril 2024 :
    - par courriel : greffe_anjou@montreal.ca
    - par courrier ou en personne, à l'adresse suivante :

Second projet de résolution - PP-79-018
À l'attention du secrétaire d'arrondissement
7701, boul. Louis-H.-La Fontaine
Montréal (Québec)
H1K 4B9

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

Toute personne qui, en date du 5 mars 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle; et
- être domiciliée sur le territoire de l'arrondissement, dans une zone d'où peut provenir une demande valide et depuis au moins 6 mois, au Québec;

  ou

- être depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition additionnelle aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'entreprises : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Personnes morales : désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 5 mars 2024, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).

ABSENCE DE DEMANDES

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions de ce second projet de règlement pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Ce second projet de résolution est jointe à cet avis et peut aussi être obtenue sans frais, ou consultée, par toute personne qui en fait la demande à la mairie d'arrondissement située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, de 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 25 mars 2024.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mars 2024	Résolution: CA24 12042

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le second projet de résolution visant à autoriser la construction de marquises détachées au 8150, rue Larrey - lot 1 004 056 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-018)

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 4 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Société de transport de Montréal a entrepris une électrification de sa flotte d'autobus;

CONSIDÉRANT QUE selon les informations reçues, les marquises sont essentielles à l'opération des autobus à alimentation électrique en condition hivernale;

CONSIDÉRANT QUE le projet participe à l'atteinte des objectifs de la transition écologique par la diversification de l'offre de transport en fournissant une option de mobilité durable et la plantation d'arbres permettant d'augmenter la canopée;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le second projet de résolution suivante :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 004 056 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction de marquises isolées est autorisée selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 6 et 79 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), ainsi qu'à l'article 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré la définition de « marquise » de l'article 6 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), une marquise peut être séparée d'un bâtiment.

4. Malgré le tableau de l'article 79 de ce règlement, les marquises isolées sont autorisées dans toutes les cours, selon les normes suivantes :

> **1°** le toit d'une marquise doit respecter les marges applicables pour un bâtiment prévues à la grille des spécifications;
>
> **2°** la hauteur maximale d'une marquise est de 7,5 mètres;
>
> **3°** la projection au sol maximale de l'ensemble des marquises sur le site est de 15 000 mètres carrés.

5. Malgré le tableau de l'article 79 de ce règlement, une borne de recharge pour véhicule électrique peut être implantée dans toutes les cours, selon la condition suivante:

> **1°** lorsqu'elle est en cour avant, une borne doit être installée sur un support conçu à cet effet ou être rattachée directement au bâtiment.

SECTION IV

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

6. En plus des 49 arbres déjà présents sur le site, 20 arbres doivent être plantés, pour un total de 69 arbres.

7. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 36 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

SECTION V

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL

8. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction d'une marquise, ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs, relatifs à des travaux autorisés sur le territoire d'application décrit à l'article 1 de la présente résolution, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent.

Les objectifs sont les suivants :

1° favoriser la qualité architecturale du projet;

2° assurer l'intégration harmonieuse et minimiser les nuisances du projet dans le milieu d'insertion;

3° participer au maintien de la végétation existante sur le site et à son accroissement.

9. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité architecturale du projet » sont les suivants :

1° les marquises produisent un ensemble harmonieux et unifié avec le bâtiment principal en ce qui concerne le gabarit, le style, les coloris et les composantes architecturales;

2° les marquises font l'objet d'un traitement architectural de qualité, sont visuellement légères et contribuent à enrichir le paysage;

3° l'utilisation de matériaux extérieurs de qualité est favorisée;

4° le verdissement des toits ou l'usage d'un matériau avec un indice élevé de réflexion solaire (I.R.S) est encouragé.

10. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse et minimiser les nuisances du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :

1° une aire de stationnement d'autobus en façade est aménagée de façon à minimiser son impact visuel, notamment par l'intégration d'aménagements paysagers ou d'écrans végétaux;

2° les équipements sur le toit sont dissimulés ou sont disposés de manière à ne pas être visible des voies de circulation publiques;

3° un cheminement piétonnier sécuritaire est maintenu depuis la voie publique, jusqu'à l'entrée du bâtiment;

4° l'éclairage d'une marquise est conçu de façon à garantir la sécurité des usagers tout en minimisant les nuisances sur les propriétés adjacentes.

11. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « participer au maintien de la végétation existante sur le site et à son accroissement » sont les suivants :

1° l'implantation d'une marquise doit être conçue de façon à ne pas compromettre la croissance d'un arbre à maturité ou nécessiter l'abattage d'arbre existant;

2° l'implantation d'une marquise ne doit pas avoir pour effet de diminuer l'espace végétalisé;

3° les arbres proposés sont adaptés aux caractéristiques du milieu récepteur;

4° les arbres n'appartiennent pas à une espèce reconnue comme envahissante.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

12. À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, l'autorisation prévue à la présente résolution est nulle et sans effet.

Annexe A

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A – PLAN D'IMPLANTATION »

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.08 1237077024

Nataliya HOROKHOVSKA

Secrétaire de l'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mars 2024

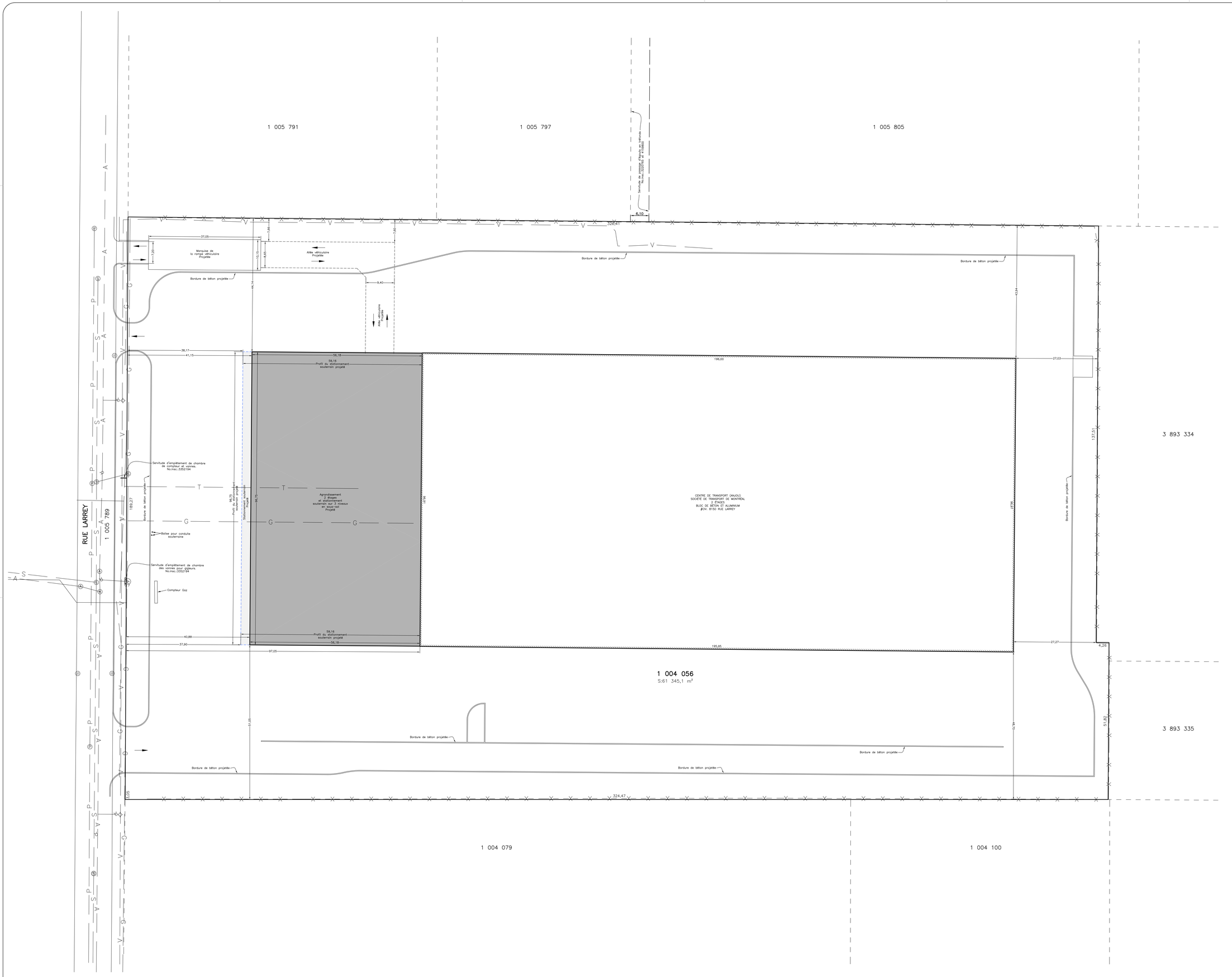

LÉGENDE

- Ligne de lot
- Ligne de lot bornant
- Servitude
- Clôture
- Conduite d'aqueduc (A)
- Conduite d'égoût sanitaire (S)
- Conduite d'égoût pluvial (P)
- Conduite d'égoût combiné (C)
- Conduite de gaz naturel (G)
- Conduite souterraine Bell (T)
- Conduite souterraine Vidéotron (V)
- Regard aqueduc
- Regard d'égout pluvial
- Regard d'égout sanitaire
- Puisard
- Borne-fontaine
- Vanne d'aqueduc

Client:

stm

ZONE : I-206	
Marge avant (min.):	7,6m
Marge latérale (min./totale):	7,6m/7,6m
Marge arrière (min.):	7,6m

NOTES:

Date(s) du levé: 3 octobre 2019

– Les détails architecturaux devront être consultés aux plans d'architectes.

– Document basé sur les plans fournis par le client en date du 30 septembre 2019
Plans: 190927_A_Garage_Anjou_PLAN D'IMPLANTATION.dwg

Les positions des conduites d'aqueduc, d'égoût pluvial et d'égoût combinés montrées sur ce plan sont issues d'une compilation des observations sur les lieux et des plans reçus de la Ville de Montréal: Plans EGO-AQU_SQRC-500-31H12-005-3867 et EGO-AQU_SQRC-500-31H12-005-3967.

Les positions des conduites de Bell Canada, Énergir, C.S.E.M., Hydro-Québec (transénergie), Éclairage de la Ville de Montréal, et Vidéotron montrées sur ce plan sont issues de croquis reçu via le service Info-Excavation.

– Les coordonnées utilisées pour ce plan sont en mètres (SI) et en référence au système de coordonnées planes du Québec (S.Co.P.Q.) NAD83, entre autres, le point 79W3371.

– Une recherche approfondie aux index des immeubles par un notaire peut révéler des servitudes affectant la présente propriété.

– Personne ne doit entreprendre des travaux sur le terrain avant que ce projet n'ait reçu toutes les approbations nécessaires et se conforme aux lois et règlements s'appliquant.

– L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL ET/OU LE PROPRIÉTAIRE-PROMOTEUR DOIT VÉRIFIER TOUTES LES DIMENSIONS SUR LE PLAN, LE SITE ET LES CONDITIONS SUR LE SITE ET EN AVISER L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE DE TOUTE DIVERGENCE OU OMISSION AVANT DÉBUT DES TRAVAUX. L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL DOIT CONTACTER INFO-EXCAVATION AVANT D'ENTREPRENDRE TOUS TRAVAUX D'EXCAVATIONS.

– L'immeuble peut faire l'objet de droits conférés à la société Hydro-Québec, notamment l'autorisation accordée à Hydro-Québec d'installer sans servitude ni même autorisation, à l'endroit qu'elle détermine, des poteaux et autres installations électriques utiles à son réseau dans la mesure où ce réseau dessert aussi l'immeuble. De plus, les lignes reliant les poteaux, telles que montrées au plan ci-joint, représentent la position des principaux fils existants. Cependant, il peut exister d'autres composantes telles que condensateurs, transformateurs et/ou fils aériens sur cette propriété ou même sur les propriétés voisines qui ne sont pas montrés au plan. Tout ce qui touche les lignes aériennes ou souterraines d'utilités publiques sont sujettes, en plus des servitudes, à la réglementation de ces dites compagnies, entre autres, en ce qui a trait au branchement et au dégagement minimum à respecter avec les constructions. Vous devez vérifier et obtenir les autorisations auprès de ces compagnies (Hydro-Québec, Bell Canada, etc.) avant de construire.

NO	DESCRIPTION	DATE
3		
2		
1		
0	SOUMIS POUR ÉTUDE	09-10-2019

PHB ARPENTEURS-GÉOMÈTRES
85 Chemin Grande-Côte
Boisbriand, (Québec)
Canada J7G 1C4
Tél.: (450) 434-1330
Email: geometre@phbsg.ca

TITRE DU PROJET:

GARAGE ANJOU

TITRE DU PLAN:

PLAN PROJET D'IMPLANTATION

SUJET À L'APPROBATION MUNICIPALE

Lot (s): 1 004 056
Cadastre: DU QUÉBEC
Municipalité de: VILLE DE MONTRÉAL
Arrondissement: ANJOU
Circonscription foncière de: MONTRÉAL

DESSINÉ PAR: C.L.	VÉRIFIÉ PAR: Robert Brunelle a.g.
MINUTE: 3824	DOSSIER: P19-424 (22332)
ÉCHELLE: 1 : 400	D.A.O.: 19424D3.DWG

Signé à Boisbriand, le 09 OCTOBRE 2019

Préparé par: SIGNÉ
ÉRIC CHALIFOUR
Arpenteur-Géomètre

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le 9 octobre 2019

Par:

ÉRIC CHALIFOUR 2183 ARPENTEUR-GÉOMÈTRE